

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue

84660 MAUBEC

☎ 04.90.76.92.09

contact@mairiemaubec-luberon.fr

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de circulation
A 29/23



Le Maire de la Commune de MAUBEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu la demande de EPM,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise EPM domiciliée 708 chemin Dorio 84300 CAVAILLON est autorisée à effectuer les travaux suivants : installation d'un coffret électrique Place du Marché Coustellet 84660 MAUBEC, à compter du 6 mars jusqu'au 24 mars 2023.

Article 2 : La circulation pourra être interrompue ou alternée et le stationnement sera interdit au droit du chantier car quelques places seront bloquées par les travaux. De même, la société intervenant durant cette période sera susceptible de stationner ses engins sur les lieux des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui devra au préalable s'être assurée de la position des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.

Article 4 : Une visite obligatoire des chantiers devra être prévue avant et après la réalisation des travaux avec Julien FAVAS, responsable de la voirie au 06 48 57 32 48. Le présent arrêté entrera en vigueur après la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 6 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.



Fait à MAUBEC, le 6 mars 2023

Le Maire,


Frédéric MASSIP

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.